




Informations de base	
<p>2025/0132(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Application du concept de "pays tiers sûr"</p> <p>Modification Règlement 2024/1348 2016/0224A(COD)</p> <p>Subject</p> <p>7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		DÜPONT Lena (EPP)	22/09/2025
			Rapporteur(e) fictif/fictive STRADA Cecilia (S&D) LEGGERI Fabrice (PFE) KANKO Assita (ECR) KELLER Fabienne (Renew) MARQUARDT Erik (Greens /EFA) SALIS Ilaria (The Left) ZAJĄCZKOWSKA-HERNIK Ewa (ESN)	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Migration et affaires intérieures		BRUNNER Magnus	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
20/05/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0259 	Résumé
10/07/2025	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

03/12/2025	Vote en commission, 1ère lecture		
03/12/2025	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
09/12/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0255/2025	
15/12/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
17/12/2025	Résultat du vote au parlement		
17/12/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71 - vote)		
27/01/2026	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE782.483 GEDA/A/(2026)000132	
10/02/2026	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0026/2026	Résumé
10/02/2026	Résultat du vote au parlement		
23/02/2026	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
24/02/2026	Signature de l'acte final		
26/02/2026	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques



Référence de la procédure	2025/0132(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2024/1348 2016/0224A(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 078-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/10/02924

Portail de documentation

Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE778.391	17/10/2025	
Amendements déposés en commission		PE779.510	06/11/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0255/2025	09/12/2025	
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE782.483	18/12/2025	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0026/2026	10/02/2026	Résumé
Conseil de l'Union				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2026)000132	19/12/2025	
Projet d'acte final	00068/2025/LEX	19/02/2026	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2025)0259 	20/05/2025	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2025)0600 	20/05/2025	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2026)03-20	20/03/2026	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2025)0259	31/07/2025	
Contribution	NL_SENATE	COM(2025)0259	03/10/2025	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
KELLER Fabienne	Rapporteur(e)	LIBE	28/10/2025	Directeur général de l'OFPPRA
KELLER Fabienne	Rapporteur(e)	LIBE	21/10/2025	Chef de cabinet de du Commissaire aux affaires intérieures et migrations
KELLER Fabienne	Rapporteur(e)	LIBE	15/10/2025	Directeur général de l'OFPPRA, et la cheffe de la division des affaires juridiques européennes et internationales de l'OFPPRA
KELLER Fabienne	Rapporteur(e)	LIBE	02/10/2025	Directeur du Centre de connaissances sur l'asile sur les textes migratoires
STRADA Cecilia	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	03/09/2025	European Council on Refugees and Exiles
STRADA Cecilia	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	23/07/2025	European Council on Refugees and Exiles

Application du concept de "pays tiers sûr"

2025/0132(COD) - 20/05/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : faciliter l'application du concept de pays tiers sûr afin d'accélérer les procédures d'asile.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen statue conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le concept de pays tiers sûr et la procédure d'asile sont régis par le droit de l'Union européenne en vertu du règlement (UE) n° 2024/1348 relatif à la procédure d'asile, qui a établi une procédure commune pour l'octroi et le retrait de la protection internationale dans l'Union. La Commission a examiné les différents éléments du concept de pays tiers sûr, ce qui l'a amenée à conclure qu'il était possible **d'améliorer l'applicabilité de ce concept** tout en préservant les garanties juridiques pour les demandeurs et en assurant le respect des droits fondamentaux.

En vertu du droit de l'Union, les pays tiers peuvent être considérés comme sûrs lorsqu'ils remplissent un certain nombre de conditions, telles que la protection contre le refoulement, l'absence de risque réel de préjudice grave et de menaces pour la vie et la liberté en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques, ainsi que la possibilité de demander et d'obtenir une protection effective.

Sans une action au niveau de l'UE, les États membres continueraient d'appliquer le concept de pays tiers sûr de manière fragmentée, ce qui entraînerait **des incohérences dans l'interprétation juridique et les garanties procédurales**. Des approches nationales divergentes créeraient une insécurité juridique, augmenteraient les risques de litiges et compromettraient l'application uniforme des règles en matière d'asile dans l'ensemble de l'Union.

L'absence d'action coordonnée entraverait également le partage équitable des charges entre les États membres et affaiblirait la capacité de l'UE à coopérer efficacement avec les pays tiers sur les questions migratoires. En agissant au niveau de l'UE, cette proposition garantit **l'harmonisation, la sécurité juridique et les garanties procédurales**, tout en offrant aux États membres une plus grande flexibilité pour mettre en œuvre le concept de pays tiers sûr d'une manière juridiquement solide et efficace sur le plan opérationnel.

CONTENU : cette proposition de la Commission vise à apporter une modification ciblée au règlement 2024/1348 sur les procédures d'asile afin de **rendre l'application du concept de pays tiers sûr plus souple pour les États membres**. La proposition maintient le caractère facultatif de l'application du concept. Les nouvelles procédures devraient être régies par les mêmes règles, quel que soit l'État membre qui les applique, afin de garantir l'équité dans le traitement des demandeurs, des ressortissants de pays tiers ou des apatrides qui y sont soumis, ainsi que la clarté et la sécurité juridique pour les personnes concernées.

L'objectif consistant à lever certains obstacles à l'application effective du concept de pays tiers sûr nécessite la mise en place d'un cadre européen afin de **garantir une application cohérente et uniforme** de ce concept dans tous les États membres.

Plus précisément, la proposition apporte les modifications suivantes aux conditions dans lesquelles le concept de pays tiers sûr peut être appliqué :

- l'existence d'un **lien entre le demandeur et le pays tiers sûr** ne sera plus obligatoire. Les États membres pourront choisir d'appliquer le concept de pays tiers sûr lorsqu'il existe un lien tel que défini par le droit national;
- le **transit** par un pays tiers sûr avant d'atteindre l'UE peut désormais également être considéré comme un lien suffisant pour appliquer le concept de pays tiers sûr;
- en l'absence de lien ou de transit, le concept peut être appliqué s'il existe **un accord ou un arrangement avec un pays tiers sûr**. Cet accord ou arrangement garantira l'examen de la demande de protection effective dans le pays tiers sûr, afin que les demandeurs puissent bénéficier d'une protection si cela se justifie. Cette option ne s'appliquera pas aux mineurs non accompagnés;
- afin de réduire les retards procéduraux et de prévenir les abus, la Commission propose que les recours contre les décisions d'irrecevabilité fondées sur le concept de pays tiers sûr n'aient **plus d'effet suspensif automatique**.

En outre, la proposition exige des États membres qu'ils informent la Commission et les autres États membres avant de conclure des accords ou des arrangements avec des pays tiers sûrs. Cela permettra à la Commission de vérifier que ces accords ou arrangements remplissent les conditions fixées par le droit de l'Union.

Application du concept de "pays tiers sûr"

OBJECTIF : réviser les conditions d'application du concept de pays tiers sûr.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2026/463 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'application du concept de pays tiers sûr.

CONTENU : avec le [règlement](#) établissant la première liste de pays d'origine sûrs reconnus à l'échelle de l'UE, le présent règlement consiste en une **révision du concept de pays tiers sûr** qui offrira davantage de souplesse aux États membres pour rejeter des demandes d'asile comme irrecevables. Cette mesure est importante pour la mise en œuvre du pacte de l'UE sur la migration et l'asile.

Le concept de pays tiers sûr permet aux États membres de l'UE de rejeter une demande d'asile comme irrecevable (sans l'examiner quant au fond) lorsque les demandeurs d'asile auraient pu demander et, s'ils remplissaient les conditions, obtenir une protection internationale dans un pays tiers qui est considéré comme sûr pour eux.

Le présent règlement modifiant le règlement (UE) 2024/1348 **élargit et clarifie** les motifs permettant de déclarer une demande irrecevable sur la base de ce concept. Il stipule que les États membres peuvent choisir d'appliquer le concept de pays tiers sûr dans les **trois situations** suivantes :

- i) il existe un **lien de connexion** entre le demandeur et le pays tiers concerné sur la base duquel il serait raisonnable qu'il se rende dans ce pays;
- ii) le demandeur a **transité** par le pays tiers concerné sur le trajet vers l'Union; ou
- iii) il existe **un accord ou un arrangement** avec le pays tiers au niveau bilatéral, multilatéral ou européen pour l'admission des demandeurs d'asile, cette option ne s'appliquant pas aux mineurs non accompagnés.

Le règlement précise que le lien de connexion entre le demandeur et le pays tiers peut être considéré comme établi notamment lorsque des membres de la famille du demandeur sont présents dans ce pays tiers, lorsque le demandeur s'est établi ou a séjourné dans ce pays tiers, ou lorsque le demandeur a des liens linguistiques, culturels ou d'autres liens similaires avec ce pays tiers.

Compte tenu de la situation de vulnérabilité des **mineurs non accompagnés** et de la nécessité d'un soutien ciblé, le concept de pays tiers sûr ne s'appliquera aux mineurs non accompagnés que lorsqu'un lien de connexion avec le pays tiers concerné ou un transit par ledit pays tiers peut être établi et que les conditions énoncées au règlement (UE) 2024/1348 sont remplies. Les États membres devront veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les mineurs. Les États membres devront aussi tenir dûment compte du principe de l'unité de la famille lorsqu'ils appliquent le concept de pays tiers sûr.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27.2.2026.

Application du concept de "pays tiers sûr"

2025/0132(COD) - 10/02/2026 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 396 voix pour, 226 contre et 30 abstentions, une résolution législative du Parlement sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'application du concept de «pays tiers sûr».

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture en modifiant la proposition comme suit:

Concept de pays tiers sûr

Selon le texte amendé, le concept de pays tiers sûr pourra s'appliquer lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

- il existe un **lien de connexion** entre le demandeur et le pays tiers concerné sur la base duquel il serait raisonnable qu'il se rende dans ce pays;
- le demandeur a **transité** par le pays tiers concerné sur le trajet vers l'Union; ou
- il existe **un accord ou un arrangement** avec le pays tiers au niveau bilatéral, multilatéral ou européen pour l'admission des demandeurs d'asile, cette option ne s'appliquant pas aux mineurs non accompagnés.

Lien de connexion

Le texte amendé précise que le lien de connexion entre le demandeur et le pays tiers peut être considéré comme établi notamment lorsque des membres de la famille du demandeur sont présents dans ce pays tiers, lorsque le demandeur s'est établi ou a séjourné dans ce pays tiers, ou lorsque le demandeur a des liens linguistiques, culturels ou d'autres liens similaires avec ce pays tiers.

Transit par un pays tiers

Aux fins du présent règlement, le transit par un pays tiers peut comprendre une situation dans laquelle un demandeur a transité par le territoire d'un pays tiers, ou y a séjourné, sur le trajet vers l'Union, ou dans laquelle le demandeur s'est trouvé à la frontière ou dans une zone de transit d'un pays tiers, où il a eu la possibilité de demander aux autorités du pays tiers concerné une protection effective.

Accord ou arrangement au niveau de l'Union

Les États membres pourront appliquer le concept de pays tiers sûr sur la base d'un accord ou d'un arrangement conclu par l'Union ou par les États membres avec le pays tiers concerné d'une manière propre à garantir la sécurité juridique et la transparence, à condition que l'accord ou l'arrangement concerné contienne des dispositions exigeant **l'examen du bien-fondé** de toute demande de protection effective présentée dans ce pays tiers par les demandeurs couverts par ledit accord ou l'arrangement.

Lorsque la Commission entame des négociations en vue d'un accord au nom de l'Union avec un pays tiers en vue de conclure un accord au niveau de l'Union, elle devra tenir compte, au cours des négociations, de tout accord bilatéral ou multilatéral existant entre les États membres et le même pays tiers, y compris l'incidence potentielle de l'accord au niveau de l'Union sur ces accords bilatéraux ou multilatéraux ainsi que sur la coopération qu'entretiennent les États membres avec ledit pays tiers dans le domaine de la migration.

Un accord conclu par l'Union et un pays tiers relevant du champ d'application du règlement prévaudra sur tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral conclu entre des États membres individuels et le même pays tiers, dans la mesure où leurs dispositions sont incompatibles avec celles dudit accord au niveau de l'Union.

Droit de rester sur le territoire

Afin d'améliorer l'efficacité de la procédure, le demandeur ne devrait pas avoir le droit automatique de rester sur le territoire d'un État membre aux fins d'une procédure de recours contre une décision d'irrecevabilité prise sur la base du concept de pays tiers sûr. En outre, le demandeur ne devrait pas avoir le droit automatique de rester sur le territoire d'un État membre aux fins d'une procédure de recours contre une décision d'irrecevabilité prise sur la base du fait qu'un État membre autre que l'État membre dans lequel le recours est introduit a octroyé une protection internationale au demandeur.